



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 mars 2018 : L'honorable Yvan Nolet, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Jean-François Boulais et M^e Pierre Angers, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Tyna Bériault** a porté atteinte au droit de **Mme Amina Tchanderli-Braham** à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur, en lui transmettant des messages textes contenant des propos discriminatoires, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Mme Tchanderli-Braham est d'origine algérienne et est établie au Canada depuis 25 ans. Bien que sa compagne ne réside pas en permanence au Canada, elles vivent en couple lorsque celle-ci la visite. Mme Tchanderli-Braham est une amie de la mère de la défenderesse. La relation entre Mme Bériault et Mme Tchanderli-Braham demeure cordiale jusqu'en 2011. En 2013, leur relation devient conflictuelle au point où Mme Bériault coupe tout lien avec Mme Tchanderli-Braham. La mère de Mme Bériault n'invite pas Mme Tchanderli-Braham aux célébrations du temps des Fêtes 2015, ce que Mme Tchanderli-Braham déplore et attribue à Mme Bériault. Le soir du 7 janvier 2016, la mère de Mme Bériault, alertée par un jappement, se rend à sa fenêtre et aperçoit un véhicule foncé s'éloigner de sa propriété. Elle croit reconnaître le véhicule de Mme Tchanderli-Braham, mais ne peut l'identifier. Mme Bériault, qui se trouve alors chez sa mère, se rend à sa voiture et constate une longue et profonde rayure sur le capot de celle-ci. Elle soupçonne immédiatement Mme Tchanderli-Braham et se rend au poste de police afin de porter plainte. Elle transmet des messages textes offensants à Mme Tchanderli-Braham lorsqu'elle est au poste de police et continue par la suite de chez elle. Ses propos réfèrent notamment à son origine ethnique ou nationale et à son orientation sexuelle. Mme Tchanderli-Braham perçoit les messages comme des menaces et rapporte vivre en constante crainte. Elle porte plainte à la police.

Mme Tchanderli-Braham allègue que son équilibre personnel n'a cessé de se dégrader en raison des fausses accusations, des insultes et de la méchanceté que contenaient les messages textes. Deux de ses amis témoignent d'ailleurs des changements négatifs importants chez leur amie depuis les événements. Pour sa part, Mme Bériault admet être l'auteure des messages transmis et ajoute qu'elle en assumera les conséquences. Elle affirme avoir agi ainsi sous l'effet de la colère. Néanmoins, elle plaide que les mots utilisés ne sont pas discriminatoires et estime que les dommages réclamés ne sont pas directement liés aux messages textes.

Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que les mots utilisés avaient pour objectif de dénigrer, d'insulter et d'attaquer Mme Tchanderli-Braham dans le but de la blesser émotivement. De tels propos portent clairement atteinte à son droit à la dignité et à l'honneur garanti par l'article 4 de la Charte. La référence dans ces propos à des caractéristiques personnelles protégées par l'article 10 de la Charte entraîne donc une contravention à cette disposition. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que le fait d'avoir été emportée par la colère ne saurait justifier le comportement discriminatoire d'une

personne. Le Tribunal est convaincu que Mme Tchanderli-Braham a été affectée par le contenu particulièrement blessant et insultant des messages et souligne que Mme Bériault ne s'est pas excusée de ses propos. Néanmoins, il souligne que les préjudices subis ne découlent pas uniquement des propos discriminatoires tenus par Mme Bériault, la perte de l'amitié de la mère de Mme Bériault et d'une autre amie a également eu des répercussions importantes sur l'équilibre personnel de Mme Tchanderli-Braham. En conséquence, le Tribunal condamne Mme Bériault à lui verser la somme de 4 500 \$ à titre de dommages moraux. Par ailleurs, puisque la preuve a démontré le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte aux droits de Mme Tchanderli-Braham commise par Mme Bériault, le Tribunal la condamne à lui verser la somme de 1 500 \$ à titre de dommages punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>